



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2018-043

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2018

Sommaire

Préfecture

16-2018-09-28-002 - arrêté portant création de la commune nouvelle d'Aigre par fusion des communes d'Aigre et de Villejésus (2 pages)	Page 3
16-2018-09-28-003 - arrêté portant création de la commune nouvelle de Côteaux-du-Blanzacais par fusion des communes de Côteaux du Blanzacais et Saint-Léger (2 pages)	Page 6
16-2018-09-28-007 - arrêté portant création de la commune nouvelle de La Rochefoucauld-en-Angoumois par fusion des communes de La Rochefoucauld et Saint-Projet-Saint-Constant (2 pages)	Page 9
16-2018-09-28-004 - arrêté portant création de la commune nouvelle de Mainxe-Gondeville par fusion des communes de Mainxe et Gondeville (2 pages)	Page 12
16-2018-09-28-005 - arrêté portant création de la commune nouvelle de Moulins-sur-Tardoire par fusion des communes de Rancogne, Saint-Sornin, Vilhonneur et Vouthon (2 pages)	Page 15
16-2018-09-28-006 - arrêté portant création de la commune nouvelle Terres-de-Haute-Charente par fusion des communes de Genouillac, Mazières, La Péruse, Roumazières-Loubert et Suris (2 pages)	Page 18
16-2018-10-03-002 - arrêté rectifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Côteaux-du-Blanzacais (1 page)	Page 21

Préfecture

16-2018-09-28-002

arrêté portant création de la commune nouvelle d'Aigre par
fusion des communes d'Aigre et de Villejésus



PREFECTURE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de l'intercommunalité

Arrêté portant création de la commune nouvelle d'Aigre par fusion des communes d'Aigre et de Villejésus

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU les délibérations concordantes du 28 août 2018 du conseil municipal d'Aigre et du 10 septembre 2018 du conseil municipal de Villejésus,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

CONSIDERANT que la volonté des communes d'Aigre et de Villejésus de former une commune nouvelle s'est exprimée de manière explicite,

CONSIDERANT que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies,

SUR proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle issue de la fusion des communes d'Aigre et de Villejésus.

Le périmètre de la commune nouvelle est identique à celui des communes actuelles d'Aigre et de Villejésus.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom d'Aigre.

Article 3 : Le chef-lieu de la commune nouvelle d'Aigre est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Aigre, 2 rue de l'hôtel de ville 16140 Aigre.

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle d'Aigre est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux en exercice des deux anciennes communes.

Article 5 : Sont créées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes d'Aigre et de Villejésus.

Cette création entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué et d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état-civil des habitants de la commune déléguée.

Seule la commune nouvelle d'Aigre aura la qualité de collectivité territoriale.

Article 6 : La création de la commune nouvelle d'Aigre entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les deux anciennes communes.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties. Les cocontractants seront informés de cette substitution.

Article 7 : La commune nouvelle d'Aigre se substitue aux deux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquels chacune adhère.

Article 8 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'il y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La commune nouvelle d'Aigre sera dotée, dès sa création, outre son budget principal, des budgets annexes suivants :

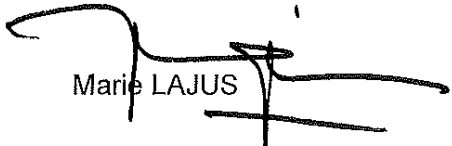
- centre communal d'action sociale
- Coeur de pays
- lotissement le renclos
- lotissement valtaud
- caisse des écoles.

Article 10 : M. le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, Mme et M. les maires des actuelles communes d'Aigre et de Villejésus, M. le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à toutes les autorités compétentes, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui fera l'objet d'une transmission à M. le ministre de l'Intérieur aux fins de publication au Journal Officiel de la République Française.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication.

Fait à Angoulême, le 28 SEP. 2018

La Préfète,


Marie LAJUS

Préfecture

16-2018-09-28-003

arrêté portant création de la commune nouvelle de
Côteaux-du-Blanzacais par fusion des communes de
Côteaux du Blanzacais et Saint-Léger



PREFECTURE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de l'intercommunalité

Arrêté
portant création de la commune nouvelle de Côteaux-du-Blanzacais
par fusion des communes de Côteaux du Blanzacais et de Saint-léger

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU les délibérations concordantes du 21 septembre 2018 des conseils municipaux des communes de Côteaux du Blanzacais et de Saint-Léger,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

CONSIDERANT que la volonté des communes de Côteaux du Blanzacais et de Saint-Léger de former une commune nouvelle s'est exprimée de manière explicite,

CONSIDERANT que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies,

SUR proposition de Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle issue de la fusion des communes de Côteaux du Blanzacais et de Saint-Léger.

Le périmètre de la commune nouvelle est identique à celui des communes actuelles de Côteaux du Blanzacais et de Saint-Léger.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Côteaux-du-Blanzacais.

Article 3 : Le chef-lieu de la commune nouvelle de Côteaux-du-Blanzacais est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Côteaux du Blanzacais, 2 route de Villebois Lavalette, Blanzac Porcheresse, 16250 Côteaux-du-Blanzacais.

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Côteaux-du-Blanzacais est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux en exercice des deux anciennes communes.

Article 5 : Sont créées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Blanzac-Porcheresse, Cressac-Saint-Genis et Saint-Léger. Cette création entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué et d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état-civil des habitants de la commune déléguée. Seule la commune nouvelle de Côteaux-du-Blanzacais aura la qualité de collectivité territoriale.

Article 6 : La création de la commune nouvelle de Côteaux-du-Blanzacais entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les deux anciennes communes.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties. Les cocontractants seront informés de cette substitution.

Article 7 : La commune nouvelle de Côteaux-du-Blanzacais se substitue aux deux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquels chacune adhère.

Article 8 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'il y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La commune nouvelle de Côteaux-du-Blanzacais sera dotée, dès sa création, outre son budget principal, des budgets annexes suivants :

- budget annexe « assainissement »
- budget annexe « centre communal d'action sociale »
- budget annexe « gendarmerie ».

Article 10 : Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, Mme et M. les maires des actuelles communes de Côteaux du Blanzacais et de Saint-Léger, M. le maire délégué de Cressac-Saint-Genis, M. le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à toutes les autorités compétentes, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui fera l'objet d'une transmission à M. le ministre de l'Intérieur aux fins de publication au Journal Officiel de la République Française.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication.

Fait à Angoulême, le 28 SEP. 2018

La Préfète,


Marie LAJUS

Préfecture

16-2018-09-28-007

arrêté portant création de la commune nouvelle de La
Rochefoucauld-en-Angoumois par fusion des communes
de La Rochefoucauld et Saint-Projet-Saint-Constant



PREFECTURE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de l'intercommunalité

Arrêté

portant création de la commune nouvelle de La Rochefoucauld-en-Angoumois
par fusion des communes de La Rochefoucauld et Saint-Projet-Saint-Constant

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU les délibérations concordantes du 27 septembre 2018 des conseils municipaux des communes de La Rochefoucauld et de Saint-Projet-Saint-Constant,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

CONSIDERANT que la volonté des communes de La Rochefoucauld et de Saint-Projet-Saint-Constant de former une commune nouvelle s'est exprimée de manière explicite,

CONSIDERANT que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Charente

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle issue de la fusion des communes de La Rochefoucauld et Saint-Projet-Saint-Constant.

Le périmètre de la commune nouvelle est identique à celui des communes actuelles de La Rochefoucauld et Saint-Projet-Saint-Constant.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Article 3 : Le chef-lieu de la commune nouvelle de La Rochefoucauld-en-Angoumois est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de La Rochefoucauld, place Emile Roux 16110 La Rochefoucauld.

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de La Rochefoucauld-en-Angoumois est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux en exercice des deux anciennes communes.

Article 5 : Sont créées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de La Rochefoucauld et Saint-Projet-Saint-Constant.
Cette création entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué et d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état-civil des habitants de la commune déléguée.
Seule la commune nouvelle de La Rochefoucauld-en-Angoumois aura la qualité de collectivité territoriale.

Article 6 : La création de la commune nouvelle de La Rochefoucauld-en-Angoumois entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les deux anciennes communes.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties. Les cocontractants seront informés de cette substitution.

Article 7 : La commune nouvelle de La Rochefoucauld-en-Angoumois se substitue aux deux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquels chacune adhère.

Article 8 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.
Les agents conservent, s'il y a intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La commune nouvelle de La Rochefoucauld-en-Angoumois sera dotée, dès sa création, outre son budget principal, des budgets annexes suivants :

- assainissement
- eau
- centre communal d'action sociale


Article 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. les maires des actuelles communes de La Rochefoucauld et Saint-Projet-Saint-Constant, M. le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à toutes les autorités compétentes, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui fera l'objet d'une transmission à M. le ministre de l'Intérieur aux fins de publication au Journal Officiel de la République Française.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication.

Fait à Angoulême, le 28 SEP. 2018

La Préfète,

Marie LAJUS



Préfecture

16-2018-09-28-004

arrêté portant création de la commune nouvelle de
Mainxe-Gondeville par fusion des communes de Mainxe et
Gondeville



PREFECTURE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de l'intercommunalité

Arrêté portant création de la commune nouvelle de Mainxe-Gondeville par fusion des communes de Mainxe et de Gondeville

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU les délibérations concordantes du 17 septembre 2018 des conseils municipaux des communes de Mainxe et de Gondeville,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

CONSIDERANT que la volonté des communes de Mainxe et de Gondeville de former une commune nouvelle s'est exprimée de manière explicite,

CONSIDERANT que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies,

SUR proposition de Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle issue de la fusion des communes de Mainxe et de Gondeville.

Le périmètre de la commune nouvelle est identique à celui des communes actuelles de Mainxe et de Gondeville.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Mainxe-Gondeville.

Article 3 : Le chef-lieu de la commune nouvelle de Mainxe-Gondeville est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Gondeville, 1 route Isaac de Laisné 16200 Gondeville.

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Mainxe-Gondeville est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux en exercice des deux anciennes communes.

Article 5 : La création de la commune nouvelle de Mainxe-Gondeville entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les deux anciennes communes. Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties. Les cocontractants seront informés de cette substitution.

Article 6 : La commune nouvelle de Mainxe-Gondeville se substitue aux deux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquels chacune adhère.

Article 7 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'il y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : La commune nouvelle de Mainxe-Gondeville sera dotée, dès sa création, outre son budget principal, des budgets annexes suivants :

- centre communal d'action sociale,
- multiple rural

Article 9 : Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, Mme et M. les maires des actuelles communes de Mainxe et de Gondeville, M. le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à toutes les autorités compétentes, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui fera l'objet d'une transmission à M. le ministre de l'Intérieur aux fins de publication au Journal Officiel de la République Française.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication.

Fait à Angoulême, le 28 SEP. 2018

La Préfète,


Marie LAJUS

Préfecture

16-2018-09-28-005

arrêté portant création de la commune nouvelle de
Moulins-sur-Tardoire par fusion des communes de
Rancogne, Saint-Sornin, Vilhonneur et Vouthon



PREFECTURE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de l'intercommunalité

Arrêté
portant création de la commune nouvelle de Moulins-sur-Tardoire
par fusion des communes de Rancogne, Saint-Sornin, Vilhonneur et Vouthon

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU les délibérations concordantes du 5 juin 2018 du conseil municipal de Vilhonneur, du 18 juin 2018 du conseil municipal de Rancogne, du 22 juin 2018 du conseil municipal de Saint-Sornin et du 27 juin 2018 du conseil municipal de Vouthon,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

CONSIDERANT que la volonté des communes de Rancogne, Saint-Sornin, Vilhonneur et Vouthon de former une commune nouvelle s'est exprimée de manière explicite,

CONSIDERANT que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Charente

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle issue de la fusion des communes de Rancogne, Saint-Sornin, Vilhonneur et Vouthon.
Le périmètre de la commune nouvelle est identique à celui des communes actuelles de Rancogne, Saint-Sornin, Vilhonneur et Vouthon.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Moulins-sur-Tardoire.

Article 3 : Le chef-lieu de la commune nouvelle de Moulins-sur-Tardoire est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint-Sornin, place de la mairie 16220 Saint-Sornin.

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Moulins-sur-Tardoire est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux en exercice des quatre anciennes communes.

Article 5 : Sont créées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Rancogne, Saint-Sornin, Vilhonneur et Vouthon.
Cette création entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué et d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état-civil des habitants de la commune déléguée.
Seule la commune nouvelle de Moulins-sur-Tardoire aura la qualité de collectivité territoriale.

Article 6 : La création de la commune nouvelle de Moulins-sur-Tardoire entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les quatre anciennes communes.
Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties. Les cocontractants seront informés de cette substitution.

Article 7 : La commune nouvelle de Moulins-sur-Tardoire se substitue aux quatre anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquels chacune adhère.

Article 8 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.
Les agents conservent, s'il y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La commune nouvelle de Moulins-sur-Tardoire sera dotée, dès sa création, outre son budget principal, des budgets annexes suivants :

- centre communal d'action sociale
- assainissement
- lotissement
- photovoltaïque

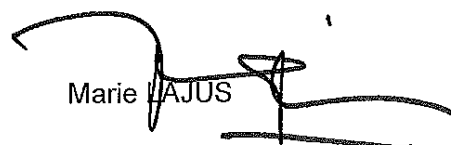
Article 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. les maires des actuelles communes de Rancogne, Saint-Sornin, Vilhonneur et Vouthon, M. le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à toutes les autorités compétentes, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui fera l'objet d'une transmission à M. le ministre de l'Intérieur aux fins de publication au Journal Officiel de la République Française.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication.

Fait à Angoulême, le 28 SEP. 2018

La Préfète,

Marie LAJUS



Préfecture

16-2018-09-28-006

arrêté portant création de la commune nouvelle
Terres-de-Haute-Charente par fusion des communes de
Genouillac, Mazières, La Péruse, Roumazières-Loubert et
Suris



PREFECTURE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de l'intercommunalité

Arrêté
portant création de la commune nouvelle Terres-de-Haute-Charente
par fusion des communes de Genouillac, Mazières, La Péruse, Roumazières-Loubert et Suris

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU les délibérations concordantes du 14 septembre 2018 des conseils municipaux de Genouillac, Mazières, La Péruse, Roumazières-Loubert et Suris,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

CONSIDERANT que la volonté des communes de Genouillac, Mazières, La Péruse, Roumazières-Loubert et Suris de former une commune nouvelle s'est exprimée de manière explicite,

CONSIDERANT que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies,

SUR proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle issue de la fusion des communes de Genouillac, Mazières, La Péruse, Roumazières-Loubert et Suris.

Le périmètre de la commune nouvelle est identique à celui des communes actuelles de Genouillac, Mazières, La Péruse, Roumazières-Loubert et Suris.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Terres-de-Haute-Charente

Article 3 : Le chef-lieu de la commune nouvelle de Terres-de-Haute-Charente est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Roumazières-Loubert, 31 rue de l'Union 16270 Roumazières-Loubert.

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Terres-de-Haute-Charente est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux en exercice des cinq anciennes communes.

Article 5 : Sont créées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Genouillac, Mazières, La Péruse, Roumazières-Loubert et Suris. Cette création entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué et d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état-civil des habitants de la commune déléguée. Seule la commune nouvelle de Terres-de-Haute-Charente aura la qualité de collectivité territoriale.

Article 6 : La création de la commune nouvelle de Terres-de-Haute-Charente entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les cinq anciennes communes.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties. Les cocontractants seront informés de cette substitution.

Article 7 : La commune nouvelle de Terres-de-Haute-Charente se substitue aux cinq anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquels chacune adhère.

Article 8 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'il y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La commune nouvelle de Terres-de-Haute-Charente sera dotée, dès sa création, outre son budget principal, des budgets annexes suivants :

- centre communal d'action sociale
- assainissement
- lotissement les brandes
- lotissement bois d'Etienne

Article 10 : M. le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, MM. les maires des actuelles communes de Genouillac, Mazières, La Péruse, Roumazières-Loubert et Suris, M. le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à toutes les autorités compétentes, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui fera l'objet d'une transmission à M. le ministre de l'Intérieur aux fins de publication au Journal Officiel de la République Française.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication.

Fait à Angoulême, le

28 SEP. 2018

La Préfète,

Marie LAJUS

Préfecture

16-2018-10-03-002

arrêté rectifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28
septembre 2018 portant création de la commune nouvelle
de Côteaux-du-Blanzacais



PREFECTURE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de l'intercommunalité

Arrêté
rectifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création
de la commune nouvelle de Côteaux-du-Blanzacais

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de
Côteaux-du-Blanzacais,

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans la graphie du nom de la commune
nouvelle,

SUR proposition de Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 est modifié comme suit :

« Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Coteaux-du-Blanzacais. »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, Mme et M. les maires des
actuelles communes de Côteaux du Blanzacais et de Saint-Léger, M. le maire délégué de
Cressac-Saint-Genis, M. le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le

- 3 OCT. 2018

La Préfète,

Marie LAJUS 